

# LES VIOLENCES

## SEXUELLES ET SEXISTES

### LES RECONNAITRE ET LES COMBATTRE

**1 femme  
sur 3**

**déclare avoir été victime  
de harcèlement sexuel  
sur son lieu de travail.**

violences sexistes et sexuelles  
au travail,  
pour les faire cesser,  
il faut en parler.

snes  
fsu

### Le sexisme au travail en chiffres

- 33 % des femmes sont confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle.
- 1 femme sur 2 adopte des stratégies de contournement au sexisme qui ont donc un impact négatif sur leur quotidien professionnel

*Les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST) existent et les personnes concernées en parlent. Le reconnaître est une première étape pour les combattre.*

### Les VSS, qu'est-ce que c'est ?

**Violence.** Est violent ce qui atteint notre dignité et notre intégrité dans ce qu'une personne nous impose sa volonté et exerce sur nous une forme de domination, qu'elle soit physique ou psychique.

**Sexistes ou Sexuelles,** ces violences concernent les caractéristiques sexuelles de la personne ou sa sexualité et font l'objet de qualifications précises au regard de la Loi.

**Seuls**

**3 cas de  
violence sur 10  
sont rapportés à l'employeur.**

violences sexistes et sexuelles  
au travail,  
pour les faire cesser,  
il faut en parler.

snes  
fsu

***Dans le cadre du Travail, on va parler d'agissement sexiste, de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle et de viol.***

Blaguer ? Draguer ? Si vous vous voulez ! Attention ! Si la personne ciblée ignore ou oppose un refus, toute réitération ou/et insistance est considérée comme du harcèlement.

Le code du travail (article L1142-2- 1) et le statut de la Fonction publique (article 6bis de la loi de 1983) apportent des réponses précises : « *aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

## L'obligation de l'Etat employeur

Notre employeur est responsable de la santé et de la sécurité de son personnel et le harcèlement sexuel notamment fait partie des risques dont il peut être tenu pour responsable. Il ne peut remettre en question le signalement de la personne.

### Notre employeur a obligation d'agir :

- prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les violences au travail
- protéger la victime
- protéger les témoins
- enquêter rigoureusement et rapidement en cas de suspicion
- poser, le cas échéant, des sanctions disciplinaires

Les rectorats doivent mettre en place un dispositif de **signalement** et de **traitement** des violences sexistes et sexuelles

Avec le SNES-FSU, exigeons la tolérance zéro des employeurs



## Une nouveauté : la cellule académique dédiée

Contactez la cellule académique du rectorat



Dans le cadre du plan national d'action d'égalité professionnelle, le SNES-FSU a obtenu la mise en place du dispositif de signalement, de traitement et de suivi des actes de violences sexistes et sexuelles, de harcèlements et de discrimination.

Le dispositif de signalement a pour objet de recueillir, dans un cadre confidentiel et neutre, les signalements relatifs à des discriminations, des harcèlements ou des violences sexuelles ou sexistes, et le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner et de protéger les victimes et de traiter les faits signalés.

## Pour combattre les Violences Sexistes et Sexuelles au travail, le SNES-FSU est à vos côtés

Les militant·es du SNES-FSU sont là pour vous aider à interpeller l'employeur, afin d'engager les démarches nécessaires pour faire cesser ces violences.

N'hésitez à les contacter sur les heures de permanence :

SNES-FSU Toulouse

05.61.34.38.51

s3tou@snes.edu

